RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire

Arrêté

portant collectivement prorogation avec modification d'aménagements de forêts domaniales, incluses dans le périmètre de la Directive régionale d'aménagement de Champagne-Ardenne et subissant les effets de la crise due à la Chalarose du frêne avec application du 2° de l'article L.122-7 du code forestier à l'aménagement de la forêt domaniale du MONT-DIEU

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code forestier, notamment les articles L. 122-7, L.122-8, L. 124-1, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, R. 122-24, D. 212-1, D. 212-2, R. 212-3, D. 212-5, R. 213-19 et R. 213-20;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.414-4 et R.414-19;

Vu la directive régionale d'aménagement de la région Champagne-Ardenne, arrêtée en date du 05 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, en date du 2 juillet 2004, relatif à la définition des coupes réglées ;

Vu les arrêtés ministériels d'aménagement listés en annexe du présent arrêté;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

Arrête:

Article 1

La crise liée aux dépérissements dus à la chalarose du frêne (*Chalara fraxinea*), actuellement en évolution sur le périmètre de la Directive régionale d'aménagement Champagne-Ardenne, ne permet pas d'établir pour l'instant un état des lieux consolidé afin de réviser durablement les aménagements listés en annexe du présent arrêté et arrivant prochainement à échéance.

Dans l'attente d'une stabilisation de la situation, ces aménagements sont prorogés pour une durée de 5 ans, et la gestion de ces forêts est adaptée selon les règles définies aux articles suivants.

Article 2

Les objectifs de gestion de chaque aménagement sont maintenus, hormis en ce qui concerne le choix des essences-objectif du groupe de régénération et celui des parcelles des autres groupes de gestion pour lesquelles les coupes sanitaires ont abouti à une mise en régénération de fait, lorsque l'essence-objectif prévue par l'aménagement en cours est le frêne commun.

Lorsque, dans les unités de gestion ouvertes à la régénération - par décision de l'aménagement ou par suite du dépérissement - l'essence-objectif initialement prévue est le frêne, ce choix ne peut pas être maintenu du fait des risques de dépérissement lié à la chalarose ; l'essence-objectif pourra alors être remplacée :

- Prioritairement par des essences citées comme essences-objectif principales ou secondaires par la Directive régionale d'aménagement Champagne-Ardenne pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion concernée, en tenant compte des plus récentes évolutions des connaissances sur la sensibilité de ces essences aux changements climatiques en cours ;
- Par des essences non citées explicitement par la Directive régionale d'aménagement Champagne-Ardenne pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion concernée, dans le cadre de la gestion courante. Ces essences sont alors choisies parmi les essences citées par l'arrêté régional réglementant les matériels forestiers de reproduction utilisables dans le cadre des aides publiques forestières sur le territoire d'application de la Directive régionale d'aménagement Champagne-Ardenne.
- Par des essences ne relevant pas des catégories ci-dessus, dans le cadre d'une expérimentation suivie dans le temps :
 - Soit, sous forme de tests en gestion réalisés en lien avec les organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier, notamment pour le choix d'essences durablement adaptées et non invasives;
 - O Soit, sous forme de dispositifs expérimentaux suivis par des organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier.

La mise en œuvre de ces dispositions se fera en conformité avec la stratégie de renouvellement des peuplements dans le cadre du changement climatique définie préalablement par l'Office national des forêts et concertée au niveau national.

Article 3

Dès à présent, et jusqu'à la fin de la durée de prolongation de 5 ans :

- La structuration actuelle de chaque forêt en séries et en groupes de gestion est maintenue.
- Les coupes initialement prévues par chaque aménagement au sein des groupes de régénération, mais non encore réalisées, seront effectuées sous réserve de l'appréciation du gestionnaire sur :
 - O L'urgence de la réalisation de ces régénérations au regard de la durée de survie estimée des semenciers et de l'existence d'une régénération installée et viable ;

- o L'urgence de la réalisation de ces régénérations au regard de la durée de survie estimée des semenciers et de l'existence d'une régénération installée et viable ;
- L'impact des régénérations ouvertes par suite des dépérissements sur la proportion globale des peuplements ouverts en régénération au sein de la totalité des peuplements de la forêt;
- L'impact des récoltes induites par les dépérissements sur le marché du bois et l'approvisionnement durable de la filière aval, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts;
- La capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essenceobjectif, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts.
- Les coupes des autres groupes faisant l'objet d'une sylviculture de production ligneuse seront poursuivies selon les durées de rotation actées pour chaque groupe, cependant, ces durées de rotation pourront être modulées au vu de l'impact des produits accidentels liés à la crise « SCOLYTES », selon les modalités suivantes :
 - O Dans les zones où l'évolution des dépérissements est lente, on procédera à la récolte progressive des bois dépérissants à l'occasion des passages en coupe prévus, dont la périodicité sera modulée selon les règles habituelles fixées par l'arrêté ministériel du 2 juillet 2004 relatif à la définition des coupes réglées;
 - O Dans les zones où les dépérissements sont les plus évolutifs, les rotations pourront être raccourcies autant que nécessaire pour permettre la récolte des bois dépérissants ou montrant des signes d'un dépérissement prochain, avant la perte de leur valeur commerciale ;
 - O Dans les zones où la récolte des bois dépérissants aura conduit à une mise en régénération de fait, le classement en groupe de gestion ne sera pas modifié durant la période de prorogation. Cependant, les travaux nécessaires à la bonne venue de la régénération naturelle ou à la plantation d'une nouvelle essence-objectif seront mis en œuvre en tant que de besoin, en application des guides de sylviculture adaptés à l'essence-objectif choisie. Dans ce cas, lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence-objectif, la capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif sera appréciée dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts.
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement rapide ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements, la pression du gibier étant de nature à limiter très fortement la résilience des peuplements en empêchant l'installation des essences-objectif résistantes aux scolytes et aux changements climatiques en cours.

Article 4

Les aménagements prorogés et modifiés par le présent arrêté, dont la révision devrait intervenir au-delà d'un délai de 5 ans après la signature du présent arrêté, devront faire l'objet d'un bilan d'application au terme de ce délai de 5 ans.

Article 5

L'aménagement de la forêt domaniale du MONT-DIEU, prorogé et modifié par le présent arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles - à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures, dont les places de dépôt de bois - au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation n° FR2112013, dénommée « Forêt du Mont Dieu ».

Article 6

Le directeur général de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

2 2 JUIN 2023

Fait le

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, Pour le ministre, et par délégation :

> Pour le Ministre et par délégation L'ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts

> > Sylvain REALLON

Annexe : liste des aménagements prorogés et modifiés par le présent arrêté

Nom de la forêt	Référence de l'aménagement en cours		
	Année de début d'application	Année de fin d'application	Date de l'arrêté d'approbation
Forêt domaniale du MONT-DIEU	2006	2025	27/03/2007
Forêt domaniale d'ESTREMONT	2009	2023	08/11/2010
Forêt domaniale de FAUVEMONT	2010	2024	21/03/2011